

FR_GERICHTE 605 2025 7 vom 1. Oktober 2025

FR Kantonsgericht, 2025-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2025_7

FR: FR_GERICHTE 605 2025 7 du 1 octobre 2025

IT: FR_GERICHTE 605 2025 7 del 1 ottobre 2025

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

Erwägungen

E. 30

septembre 2020. Le recourant remplissait ainsi la condition relative à la période de cotisation au sens de l'art. 13 LACI (consid. 5.9). Elle a ensuite analysé les conséquences du fait que la résiliation donnée par l'employeur n'était pas valable sur les autres conditions ouvrant le droit à une indemnité de chômage au sens de l'art. 8 al. 1 LACI. Elle a ainsi considéré que la résiliation non valable n'influaient pas sur la condition relative au fait d'être sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 8 al. 1 let. a et 10 LACI), de même que sur la condition relative à la perte de travail à prendre en considération au sens de l'art. 11 al. 1 LACI (consid. 6). Par conséquent, elle a constaté que « l'ensemble des conditions ouvrant le droit à l'indemnité de chômage sur la base de la règle principale posée à l'art. 13 LACI » étaient remplies. C'était dès lors à tort que la Caisse avait reconnu au recourant uniquement un droit à l'indemnité sur le fondement de la règle subsidiaire de l'art. 14 al. 1 let. b LACI. Le recours devait donc être admis (consid. 7.1). Elle a ensuite indiqué qu'il n'appartenait pas à la Cour de fixer directement le nombre de jours d'indemnité journalière, ainsi que le montant du gain assuré, dans la mesure où il s'agissait d'un calcul technique et que le recourant se verrait privé d'une voie de droit en cas de désaccord. Il convenait donc de renvoyer la cause à la Caisse pour qu'elle procède au calcul du droit à l'indemnité de chômage du recourant, dans le sens des considérants (consid. 7.1). 5.3. Il ressort de ce qui précède que, en remettant en cause l'aptitude au placement du recourant, la Caisse ne s'est pas conformée aux instructions de l'arrêt de renvoi.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 En effet, la Cour de céans étant arrivée à la conclusion que l'ensemble des conditions ouvrant le droit à l'indemnité de chômage étaient remplies, la Caisse était liée par ce constat et sa latitude de jugement se voyait limitée dans ce sens (ci-avant: consid. 3.1). Il lui appartenait dès lors uniquement de fixer le nombre de jours d'indemnité journalière, ainsi que le montant du gain assuré, conformément aux instructions de l'arrêt de renvoi. Par conséquent, en remettant en cause l'aptitude au placement du recourant, la Caisse n'a pas respecté le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi. A ce titre, il est d'ailleurs relevé que, à la fin de l'année 2020, la Caisse avait reconnu au recourant le droit à l'indemnité de chômage à partir du 1er octobre 2020, considérant ainsi qu'il était apte au placement. En outre, dans le cadre de la première procédure de recours, elle n'a pas remis en cause son aptitude au placement. Dès lors, si la Caisse entendait contester l'aptitude au placement du recourant, il lui appartenait de faire valoir ses arguments dans le cadre de la première procédure de recours ou, à tout le moins, de déposer un recours auprès du Tribunal fédéral à l'encontre de l'arrêt de renvoi, dès lors que cette problématique était

de nature à conduire immédiatement à une décision finale. Il peut encore être ajouté que, en présence d'un arrêt de renvoi du Tribunal cantonal confirmant l'aptitude au placement du recourant, la Caisse n'était pas non plus compétente pour remettre en question après coup cette aptitude dans le cadre d'une reconsidération après jugement ou d'une révision procédurale au sens de ce qui a été vu ci-dessus (ci-avant: consid. 2). En effet, seul le Tribunal cantonal est compétent pour procéder à la révision de ses propres arrêts, aux conditions de l'art. 61 let. i LPGA. La Caisse ayant non seulement outrepassé sa latitude de jugement, mais également sa compétence en soumettant au SPE la question de l'aptitude au placement du recourant, alors que cette question avait déjà été confirmée sur recours, il appartenait au SPE, également lié par l'arrêt de renvoi, de ne pas donner suite à cette démarche. 6. Sort du recours, frais de procédure et indemnité de partie 6.1. Au vu de tout ce qui précède, le recours est admis. La décision sur opposition du 28 novembre 2024 et la décision du 9 septembre 2024 rendues par le SPE sont annulées. Il appartient désormais à la Caisse de fixer le nombre de jours d'indemnités journalières, ainsi que le montant de gain assuré, conformément aux instructions de l'arrêt de renvoi du 23 août 2023. 6.2. La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 61 let. fbis LPGA). 6.3. Ayant obtenu gain de cause, le recourant a droit à une indemnité de partie pour les frais nécessaires qu'il a engagés pour la défense de ses intérêts (art. 137 al. 1 CPJA). La liste de frais produite par son mandataire fait état d'un montant total de CHF 3'114.55, correspondant à CHF 2'691.65 d'honoraires (10 heures et 46 minutes à CHF 250.-), à CHF 189.50 de débours et à CHF 233.40 de TVA (8.1%). Le nombre d'heures de travail, raisonnable, peut être repris.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 Il en va de même du montant des débours, à l'exception des CHF 20.- comptabilisés pour l'ouverture du dossier, lesquels ne sont pas admis (arrêts TF 9C_688/2009 du 19 novembre 2009 consid. 5.3; TC FR 601 2023 79 du 7 février 2024 consid. 3.2). L'indemnité de partie est donc fixée à CHF 3'092.90, soit CHF 2'691.65 d'honoraires, CHF 169.50 de débours et CHF 231.75 de TVA (8.1%). Elle est mise à la charge du SPE qui succombe. la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision sur opposition du 28 novembre 2024 et la décision du 9 septembre 2024 rendues par le Service public de l'emploi sont annulées. II. L'indemnité de partie allouée au recourant est fixée à CHF 3'092.90, TVA de CHF 231.75 (8.1%) comprise. Elle est mise à la charge du Service public de l'emploi. III. Il n'est pas perçu de frais de procédure. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 1er octobre 2025/anm Le Président La Greffière